

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 750-06-000004-140

DATE : Le 7 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES,

ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)

et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

JUGEMENT DE CLOTURE

JG2551

LE TRIBUNAL, ayant reçu le 30 octobre 2024 copie du rapport de l'Adjudicateur,
REND le présent jugement :

[1] **CONSIDÉRANT** que le 22 septembre 2014, les demandeurs ont déposé une *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentant* contre les défenderesses, laquelle a été modifiée les 8 décembre 2014 et 8 octobre 2015;

[2] **CONSIDÉRANT** que par jugement daté du 10 août 2017, l'honorable France Dulude, j.c.s., a autorisé l'exercice de l'action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes physiques formant le groupe décrit ainsi :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 » (le « **Groupe** »)

[3] **CONSIDÉRANT** que le 10 janvier 2018, les demandeurs ont déposé une *Demande introductive d'instance d'une action collective*, laquelle a été modifiée en date du 18 septembre 2020;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 24 août 2023, les demandeurs et les défenderesses Les Frères Maristes et Œuvre Rivat ont conclu une entente de règlement visant à régler l'action collective de manière complète et définitive pour le compte de tous les membres du groupe, soit l'*Entente de règlement, transaction et quittance*;

[5] **CONSIDÉRANT** que par jugement daté du 17 octobre 2023, le soussigné a accueilli la *Demande des demandeurs pour approbation d'un avis aux membres*;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 10 novembre 2023, les demandeurs ont déposé une *Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels*, laquelle a été modifiée en date du 12 décembre 2023;

[7] **CONSIDÉRANT** que par jugement daté du 14 décembre 2023, le soussigné a accueilli la *Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels modifiée*;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'adjudication des réclamations a été confiée par cette Cour à Me Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec (l'« **Adjudicateur** »);

[9] **CONSIDÉRANT** que toutes les réclamations des membres du Groupe devaient être transmises à l'Adjudicateur au plus tard le 4 juillet 2024, sous peine de déchéance;

[10] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de son mandat, l'Adjudicateur a décidé de la recevabilité des réclamations et de la compensation à laquelle avait droit chaque réclamant accepté suivant cinq catégories de compensation, tel que plus amplement détaillé à l'*Entente de règlement, transaction et quittance*;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'à la fin de son mandat, l'Adjudicateur a transmis aux parties un rapport faisant état de l'ensemble des réclamations adjugées;

[12] **CONSIDÉRANT** que tous les réclamants ont reçu et encaissé leur chèque respectif;

[13] **CONSIDÉRANT** que le Fonds de règlement net (1 704 611,78 \$) a été entièrement été distribué ne laissant aucun reliquat;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

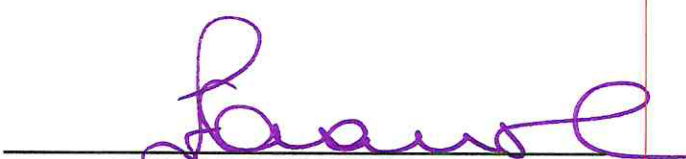
[14] **APPROUVE ET HOMOLOGUE** le Rapport de l'Adjudicateur, à toutes fins que de droit;

[15] **DÉCLARE** que les parties se sont conformées à l'*Entente de règlement, transaction et quittance* approuvée par cette Cour le 14 décembre 2023;

[16] **DÉCLARE** que les défenderesses Les Frères Maristes et Œuvre Rivat ont exécuté toutes et chacune des obligations découlant de l'*Entente de règlement, transaction et quittance* approuvée par cette Cour le 14 décembre 2023;

[17] **ORDONNE** la clôture de la présente action collective;

[18] **LE TOUT** sans frais.


LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Francis Arnaud Marcotte
Me Elise Moras
Me Frédérique Beauvais
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

Me Jean-Philippe Royer
BOUCHARD + AVOCATS
Avocats des défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat

Me Ryan Mayele
Avocat du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Sur dossier